Conditions générales (CG)

1. Bases et portée

1.1 Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les relations contractuelles entre le client et Flüma Klima AG.

1.2 Les accords qui dérogent aux présentes CG, en particulier les CG des clients ou des tiers, ne sont reconnus que si Flüma Klima AG y consent expressément par écrit (autorisé par e-mail).

1.3 Outre les présentes conditions générales, les normes suivantes s'appliquent :

Norme SIA 118 : conditions générales des travaux de construction, norme SIA 118/380 : conditions générales pour la technique du bâtiment et norme SIA 108 : règlement sur les prestations et les honoraires des ingénieurs en mécanique et en électricité, ainsi que des ingénieurs spécialisés en installations du bâtiment.

Dans le cas contraire, ce sont les dispositions du Code suisse des obligations qui s'appliquent.

2. Offre et passation de commande

2.1 Flüma Klima AG soumet une offre écrite au client. Elle reste contraignante pendant trois mois à compter de sa date d'émission.

2.2 Les prestations et les livraisons de Flüma Klima AG sont décrites de manière exhaustive dans l'offre. Sous réserve de travaux supplémentaires, de suppléments, de modifications et de prestations supplémentaires, conformément à la section 4.

2.3 Si l'offre contient des prix indicatifs, ceux-ci ne sont pas contraignants. Les livraisons et prestations correspondantes sont enregistrées en continu lors de la production et facturées aux conditions convenues. Si le prix indicatif est dépassé de 10 %, le client en sera informé avant l'exécution et le prix sera ajusté en conséquence.

2.4 Si un travail doit être réalisé le samedi, de nuit ou le dimanche, sans qu'une faute ne puisse être imputée à Flüma Klima AG, celui-ci sera facturé selon les tarifs de la régie (section 5.3) et/ou les suppléments (section 6).

2.5 Le client passe la commande par écrit (lettre, e-mail, fax) en indiquant la référence à l'offre correspondante.

3. Prestations sur site

1. Accès sans entrave au chantier
2. Pièce pouvant être verrouillée pour les outils et les petits objets
3. Espace de stockage pour le matériel d'installation nécessaire au montage en cours
4. Fondations pour les appareils et les composants d'installations
5. Ouvertures de montage selon les indications du planificateur
6. Fentes dans les portes pour renouveler l'air
7. Ouvertures dans le mur, le sol et le plafond
8. Tous les raccords sanitaires, y compris les évacuations d'eau d'égouttage, à moins qu'ils ne figurent dans la description des prestations
9. Tous les raccords du générateur d'air chaud et la livraison des pompes antigel, à moins que ces éléments ne figurent dans la description des prestations
10. Toutes les installations électriques
11. Tous les travaux de peinture, de plâtrage et de maçonnerie
12. Création de cloisons et précautions particulières basées sur la réglementation incendie, à moins que ces éléments ne figurent dans la description des prestations
13. Tous les frais associés aux permis officiels

4. Travaux supplémentaires et modifications

4.1 Suppléments/modifications/prestations supplémentaires

Si l'offre est basée sur une description du travail, tout écart doit être notifié par écrit de part et d'autre. Les dépenses qui en découlent seront remboursées, conformément à la section 5.

4.2 Si la société Flüma Klima AG estime que l'exécution convenue des travaux entraîne des prestations supplémentaires (travaux, matériel, etc.) dont elle n'avait pas connaissance ou dont elle ne pouvait avoir connaissance lors de la préparation de l'offre, elle doit en informer le client par écrit. Sans objection écrite du client dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de ce courrier, les prestations supplémentaires sont considérées comme approuvées et les frais qui en découlent sont à la charge du client, conformément à la section 5.

4.3 Le client informera Flüma Klima AG de toute circonstance obstructive affectant l'exécution du contrat par Flüma Klima AG dès qu'il en aura connaissance. Le travail supplémentaire qui en résulte doit être payé conformément à la section 5.

4.4 Les modifications de commande conformément à l'article 84 SIA 118 seront soumises par écrit et réalisées uniquement après signature mutuelle.

4.5 Les suppléments occasionnés par la demande de l'acheteur seront calculés et appliqués sur la base des tarifs des suppléments. Ces suppléments ne donnent pas droit à des remises.

5. Régie

5.1 Par travaux de régie, l'on entend les travaux et prestations qui ne sont pas basés sur une offre ou qui sont demandés en plus par le client. Les coûts occasionnés par des erreurs de planification de projet dont le client est responsable sont également considérés comme des travaux de régie.

5.2 Les travaux de régie réalisés (y compris le matériel) sont consignés dans un rapport de travail, soumis au client ou à son représentant pour signature.

5.3 Les travaux de régie seront facturés selon les indemnités pour la régie de Flüma Klima AG (hors TVA à 8.1 %).

Technicien TS / Ingénieur	CHF	160,00
Chef de projet	CHF	140,00
Planificateur technique du bâtiment pour la ventilation	CHF	130,00
Dessinateur de la ventilation	CHF	120,00
Technicien d'intervention MSR	CHF	160,00
Monteur d'intervention	CHF	125,00
Groupe de montage (2 hommes)	CHF	200,00
Monteur en chef	CHF	130,00
Gestionnaire de site	CHF	115,00
Monteur A	CHF	105,00
Monteur B	CHF	95,00
Apprentis : Planificateur technique du bâtiment pour la ventilation	CHF	70.00
Constructeur de systèmes de ventilation 3e année d'apprentissage	CHF	60,00
Constructeur de systèmes de ventilation 2e année d'apprentissage	CHF	45,00
Constructeur de systèmes de ventilation 1ère année d'apprentissage	CHF	30,00

5.4 Matériel auxiliaire, transport et véhicules

Petit matériel et matériel auxiliaire, outils	selon les besoins	
Forfait véhicule (entièrement équipé)	CHF	30,00
Voitures et chariots par km	CHF	1,50
Petits camionnettes et véhicules de livraison par km	CHF	2,00

6. Suppléments horaires en dehors des heures normales de travail

Travail le samedi	06h00 – 20h00	25 %
Supplément de nuit	20h00 – 23h00	25 %
Supplément de nuit	23h00 – 06h00	50 %
Dimanches et jours fériés	00h00 – 24h00	100 %

7. Droits et obligations du client

7.1 Le client fournit à Flüma Klima AG les installations de chantier nécessaires à l'exécution de la commande.

7.2 Dans le cas d'installations, de forages, de percées ou de travaux de découpe, le client doit fournir en temps utile à Flüma Klima AG tous les plans actuels et les informations nécessaires concernant les installations encastrées existantes.

7.3 Les travaux et prestations de service nécessaires dont la faute est à imputer à des tiers sont à la charge du client et seront facturés séparément.

8. Droits et obligations de la société Flüma Klima AG

8.1 L'exécution du contrat se fait selon les principes de travail et les règles de la technologie éprouvés et reconnus, en utilisant un matériel approprié.

8.2 Flüma Klima AG est en droit de faire appel à des tiers possédant les connaissances spécialisées nécessaires pour exécuter les prestations indiquées dans l'offre.

9. Apparition/présence de substances dangereuses, en particulier d'amiante

9.1 Le client reconnaît que, pour des raisons légales, Flüma Klima AG est obligée d'arrêter immédiatement le travail si une substance particulièrement dangereuse, telle que de l'amiante, est détectée au cours des opérations. Dans ce cas, Flüma Klima AG en informera immédiatement le client.

9.2 Le client est tenu d'informer Flüma Klima AG à l'avance des cas connus d'amiante ou d'autres substances dangereuses.

9.3 Les délais et dates convenus sont reportés jusqu'à nouvel ordre lorsque les travaux sont interrompus pour cette raison et ne pourront se poursuivre qu'après exécution des mesures nécessaires ou après évaluation des risques.

9.4 Le client doit procéder à l'identification détaillée des dangers et à l'évaluation des risques ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures. Les frais pour cela encourus, ainsi que les frais d'élimination par des professionnels, seront à la charge du client.

9.5 La société Flüma Klima AG décline toute responsabilité pour les dommages et retards liés à des substances dangereuses pour la santé. En particulier, elle ne peut être tenue pour responsable du désamiantage.

10. Dates - Délais - Pénalités contractuelles

10.1 Le respect des délais convenus par écrit nécessite l'instruction et la remise en temps opportun de tous les documents techniques de mise en œuvre et l'achèvement en temps voulu des travaux de préparation et auxiliaires sur site. Si la société Flüma Klima AG ne peut pas respecter les délais en raison d'instructions ou de documentation fournies tardivement par le client, elle décline toute responsabilité pour les dommages qui en résultent.

10.2 Les pénalités contractuelles en cas de retard de livraison ne seront acceptées que si la faute du retard est intégralement à imputer à Flüma Klima AG. Les travaux de planification/préparation manquants ou inadéquats réalisés par d'autres entreprises ou par la direction de la construction ne permettent pas de réclamer des pénalités contractuelles.

11 Responsabilité

11.1 La responsabilité de Flüma Klima AG est limitée à la responsabilité légale pour les dommages causés par des actes délibérés et par une négligence grave de ses employés, représentants légaux et agents d'exécution.

11.2 Flüma Klima AG n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou dommages consécutifs survenant malgré une exécution minutieuse de la commande en tenant compte des plans présentés. En particulier, la société Flüma Klima AG ne peut être tenue responsable des dommages causés aux conduites dissimulées existantes non représentées sur les plans.

11.3 Si les clients achètent ou commandent des livraisons et/ou des prestations directement auprès de sous-traitants ou sous-contractants de Flüma Klima AG, il n'y a pas de réclamation de responsabilité ou de garantie possible à l'encontre Flüma Klima AG pour ces prestations.

12. Acceptation et garantie

12.1 En règle générale, le travail est accepté conjointement par le client et par Flüma Klima AG. Un procès-verbal de réception est rédigé et doit être signé par les deux parties. Si l'ouvrage est mis en service par le client avant l'acceptation conjointe, il est réputé accepté et la période de garantie selon la norme SIA 118 commence à courir.

12.2 La période de garantie des composants et des pièces du système est basée sur la durée de la période de garantie du fournisseur vis-à-vis de Flüma Klima AG. En outre, la garantie de Flüma Klima AG est basée sur les dispositions de la norme SIA 118 (art. 172 et suivants). Le délai de préavis pour les défauts apparents est de deux ans.

12.3 À la demande du client, Flüma Klima AG délivre un certificat de garantie bancaire ou d'assurance d'une valeur de commande minimale de 20 000,00 CHF après acceptation.

13. Modalités de paiement

13.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des acomptes raisonnables ou des paiements partiels peuvent être demandés à tout moment.

13.2 Le délai de paiement pour tous les types de factures est de 30 jours nets à compter de la date de facturation. Les déductions injustifiées seront facturées. Flüma Klima AG se réserve le droit d'interrompre ou de cesser le travail si le délai de paiement n'est pas respecté. Après un rappel correspondant et après expiration d'un dernier délai de paiement de 30 jours, Flüma Klima AG est en droit de résilier le contrat et d'exiger du client les frais de retard, de recouvrement et de perte de profit qui en découlent.

13.3 Flüma Klima AG est en droit, dans des cas exceptionnels, de demander un acompte raisonnable avant le début et pendant l'exécution des travaux.

14. Généralités

14.1 Les dispositions s'écartant des présentes CG ne sont valables que si ces écarts sont consignés par écrit.

14.2 En passant commande, le partenaire contractuel accepte les présentes conditions générales comme contraignantes.

15. Droit applicable et juridiction

Le droit matériel suisse s'applique à l'exclusion du droit des ventes de l'ONU. Le for exclusif est le 6030 Ebikon.

Version : Septembre 2024